

N°2026/27

Objet de la délibération :

**AMENAGEMENT DURABLE DU
TERRITOIRE, TRAVAUX,
ENVIRONNEMENT, TRANSITION
ECOLOGIQUE, PATRIMOINE**

TRANSITION ECOLOGIQUE - Travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup - Convention d'autorisation de passage entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la commune de Saint Mathieu de Trévières - Approbation - Autorisation de signature



VOTE :

- Votants : 27**
 - Pour : 27**
 - Contre : 0**
 - Abstentions : 0**
 - Vote à**
- L'UNANIMITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

16 avril 2026

L'An Deux Mille Vingt Six

et le seizième jour du mois d'avril à 18h30.

à Saint Mathieu de Trévières les membres du Conseil Municipal de la Commune, convoqué le dix avril s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jérôme LOPEZ, Maire

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, Mme Jessica SAHUN TURQUAIS, M. Nicolas MEJRI, Adjoint au Maire.
M. Gilles HOLVECK, M. Alain GIBAUD, Mme Carine SARRAILH, M. Luc MOREAU, Mme Vanessa DURIEUX, M. Nicolas GASTAL, Mme Sophie GUIGNARD, M. Cédric AZEMA, Mme Mathilde GALLAND, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Isabelle POULAIN, M. Ludovic BIANCIOTTO, M. Jérôme FRANCHOMME, M. Charles LEVEQUE, conseillers municipaux.

Membres représentés :

M. Jean-Marc SOUCHE donne pouvoir à M. Patrick COMBERNOUX ;
M. Stéphane GOULLIER donne pouvoir à Mme Palma PERRONE VASSALO ;
Mme Bernadette MURATET donne pouvoir à Mme Patricia COSTERASTE ;
Mme Hortencia JACQUETON donne pouvoir à M. Nicolas MEJRI ;
Mme Magalie BARTHEZ donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN ;
Mme Magaly PERES donne pouvoir à M. Charles LEVEQUE.

Secrétaire de séance :

Mme Christine OUDOM.

Afin de garantir la cohérence des travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, un Plan de gestion de la végétation a été réalisé dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et sous maîtrise d'ouvrage du EPTB LEZ (Syndicat du bassin du Lez).

Il a permis, notamment, de définir sur les principaux cours d'eau des communes du bassin un programme d'intervention avec des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve (végétation des berges des cours d'eau) qu'il conviendrait d'effectuer. Ces travaux ont été repris dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin du Lez coordonné par le Syndicat du Bassin du Lez (EPTB LEZ).

Sur la commune de Saint Mathieu de Trévières, le cours d'eau Terrieu - Cécélès doit être traité. Ces travaux visent à dégager le lit mineur du cours d'eau et à réaliser des opérations préventives sur la végétation des berges afin de contribuer au bon écoulement des cours d'eau.

Pour mémoire, selon les articles L215-1 et suivants du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Toutefois, ces travaux peuvent être portés, à la place des riverains, par les collectivités concernées dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Cette procédure habilite la collectivité à intervenir avec des fonds publics sur des terrains privés après réalisation d'une enquête publique. Cette procédure a été réalisée en 2007 et 2014, deux arrêtés préfectoraux ayant entériné cette décision.

Ainsi, des travaux sur le cours d'eau Terrieu - Cécélès sont programmés à partir du second semestre

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260424-2026-27-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

*Publié sur le site internet
de la commune le 28/4/2026*

2026. Une entreprise mandatée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup procédera aux travaux suivants :

- *Enlèvement des embâcles et des débris associés ;*
- *Coupe préventive des arbres morts, malades ou gênant l'écoulement sur les berges ou dans le lit mineur ;*
- *Élimination des rémanents (branches, ...), évacuation ou au stockage du bois pour une mise à disposition des propriétaires ;*
- *Tri et évacuation en décharge autorisée des détritus.*

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'application de la servitude de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau aux tronçons de cours d'eau visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-10-16349 en date du 20 octobre 2025 pour permettre à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup de réaliser les travaux autorisés par cet arrêté.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** *les termes de la convention d'autorisation de passage entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la commune de Saint Mathieu de Trévières en vue de la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;*
- **d'autoriser** *Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente affaire ;*
- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

La Commission, Aménagement durable du territoire, Travaux, Environnement, Transition écologique, Patrimoine réunie le 8 avril 2026 a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **d'approuver** *les termes de la convention d'autorisation de passage entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la commune de Saint Mathieu de Trévières en vue de la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;*
- **d'autoriser** *Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente affaire ;*
- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire*

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260424-2026-27-DE
Date de télétransmission : 20260424
Date de réception en préfecture : 27/04/2026

Jérôme LOPEZ



**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION
RIVULAIRE DES COURS D'EAU
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP
ET COMMUNE DE SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS**

Article L215-18

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

PREAMBULE

Aux termes du code rural, les propriétaires riverains d'un cours d'eau se doivent d'en assurer le curage et l'entretien. En cas de carence, la collectivité publique peut se substituer aux propriétaires et solliciter auprès des services de l'Etat la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Celle-ci permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a ainsi pris l'initiative d'un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt général dans le but de réduire les impacts des crues et de préserver les milieux aquatiques et rivulaires.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pic Saint Loup a engagé le 27 septembre 2006, une enquête publique en vue d'obtenir les autorisations requises à l'exécution des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des secteurs suivants :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Lirou, | - Lez et affluents, |
| - Yorgues et affluents, | - Mosson |
| - Roucayrol, | - Pézouillet, |
| - Terrieu, | - Ravin d'Embarre, |
| | - Lironde et affluents. |

Cette enquête publique visait les procédures suivantes :

- Déclaration d'Intérêt Général au titre du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,
- Autorisation au titre de l'article 2 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 (situé dans le périmètre de protection rapprochée de différents forages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités).



Elle s'est conclue par un avis favorable du Commissaire enquêteur et par l'arrêté préfectoral n°2007.01.702 en date du 05 avril 2007 et l'arrêté préfectoral n° 2014-05-03959 en date du 06 mai 2014 ; renouvelé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-10-16349 en date du 20 octobre 2025 déclarant d'intérêt général les travaux visés.

ENTRE :

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup représentée par Madame Michèle LERNOUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 17 février 2026, l'autorisant à signer la Convention approuvée d'accès aux parcelles privées,

ET :

COMMUNE DE SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, demeurant à : HOTEL DE VILLE RUE DES ECOLES - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle
SAINT MATHIEU DE TREVIERS	AD	00129
	AK	00140
	AN	00021
	AK	324
	AK	323
	AL	22
	AM	11
	BI	00017
	AD	12
	AD	27
	AD	14
	AM	112
	AM	1
	AN	128
	AN	134
	AN	127
	AL	00156
	AN	00133
	AM	00099
	AP	253
AP	252	

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'application de la servitude de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau aux tronçons de cours d'eau visés par l'arrêté préfectoral

n°DDTM34-2025-10-16349 en date du 20 octobre 2025 pour permettre à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup de réaliser les travaux autorisés par cet arrêté.

Article 2 : NATURE DES TRAVAUX

La nature et la périodicité des travaux ont été déterminées par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup. Les travaux sont exposés dans le programme d'intervention qui a été soumis à l'enquête publique, à la suite de laquelle, ce programme de travaux a été déclaré d'intérêt général.

Ces travaux comprennent tout ou partie des tâches suivantes :

- Enlèvement d'embâcles et des débris associés (déchets),
- Coupe préventive d'arbres morts, malades ou gênant l'écoulement,
- Elimination des rémanents (branches, ...)
- Débroussaillage sélectif,
- Evacuation ou stockage du bois pour une mise à disposition des propriétaires,
- Elagage, rééquilibrage de houppiers,
- Tri et évacuation en décharge autorisée des détritrus.

Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée mandatée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Article 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les travaux consisteront à extraire les bois du lit depuis le haut de la berge à l'aide d'un engin adapté pour limiter les impacts sur la végétation.

Le bois sera ensuite évacué par l'entreprise. Toutefois, le bois pourra être stocké derrière la végétation des berges, en zone d'aléa faible pour les inondations si le propriétaire souhaite le récupérer sous 15 jours (dans ce cas compléter l'article 4).

Si votre parcelle est en location, pensez à prévenir votre locataire.

Article 4 : RECUPERATION DU BOIS

Le propriétaire souhaite récupérer le bois (saules, peupliers, frênes...) issu des travaux précédemment décrits et s'engage à l'évacuer des berges (risque inondation) par ses propres moyens sous 15 jours après dépôt.

Attention : le bois n'est ni livré ni découpé selon les besoins des propriétaires, il est à récupérer en l'état sur place. À la charge des propriétaires d'effectuer la coupe désirée et l'évacuation.

Récupération du bois par le propriétaire (cocher la case) :

 OUI NON

Si oui, Nom et N° de téléphone de la personne à contacter :

Article 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup utilisera l'accès consenti par les propriétaires privés dans l'état où il se trouve à chaque démarrage des travaux, sans pouvoir exercer contre le propriétaire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La servitude de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau aux tronçons de cours d'eau visés par cet arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-10-16349 en date du 20 octobre 2025, sera exclusivement utilisée par la Communauté de Communes (ou l'intervenant mandaté par elle) pour la réalisation du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau communautaire. Aucun autre usage ne pourra être fait de cette servitude.

Article 6 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter et à faire respecter par l'exploitant le cas échéant, les travaux réalisés par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Le propriétaire déclare connaître parfaitement les interventions prévues et s'engage, si celles-ci sont respectées, à ne pas exercer contre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup de recours pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : LA DUREE

Les travaux auront lieu entre les mois de juillet et de février. Toutefois, les travaux sur la ou le(s) parcelle(s), objet de la présente convention, ne pourront excéder une semaine. La programmation des travaux qui dépend notamment des conditions météorologiques ne peut être précisée à l'avance. Pour cela, **la présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la fin du programme de travaux. La convention prend effet à compter de la date de sa signature.** Le propriétaire sera averti par le maître d'ouvrage ou son représentant avant le démarrage des travaux.

Article 8 : RESPONSABILITE

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ne saurait être tenue responsable des dommages survenus sur les parcelles concernées résultant des intempéries, de l'écoulement ou de la force majeure. En cas de litige un expert sera nommé par les assurances.

Le propriétaire demeure responsable des personnes qui fréquentent les parcelles à l'exception de celles effectuant les prestations réalisées par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et précisées dans la présente convention.

Article 9 : CESSION DES PARCELLES

En cas de vente, de cession d'une ou des parcelles, le propriétaire s'engage à informer l'acquéreur des termes de cette convention et à en informer la Communauté de Communes du Pic Saint Loup par lettre recommandée.

Article 10 : RESILIATION



La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre, d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties dont l'élection de domicile :

Nom et adresse du propriétaire des parcelles (ou du représentant de l'indivision) :

Nom et N° de téléphone de la personne à contacter pour le suivi des travaux :



